



Instructions pour la reprise des visites

Les visites aux détenus ont repris dans la semaine du **lundi 7 décembre**. La visite à table est autorisée pour les **enfants depuis le 21 décembre**. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des détenus qui peuvent bénéficier de ces visites, du type de visite possible et des personnes autorisées à venir à la visite. Afin d'assurer de manière optimale la sécurité des détenus et de leurs visiteurs ainsi que celle de notre personnel, vous trouverez également les mesures de prévention et d'hygiène nécessaires.

Quels détenus ?

Chaque détenu qui a droit à la visite à table dans des circonstances normales, à l'exception des détenus placés en quarantaine préventive ou en isolement médical.

Types de visite

Visite à table

Dans cette phase, seule la visite à table est à nouveau autorisée. Les visiteurs autorisés sont toutes les personnes désignées à l'article 59 de la loi de principes. Les règles suivantes sont d'application :

- **Maximum 1 visiteur adulte (à partir de 16 ans)** est autorisé par visite. Le visiteur adulte doit toujours être la même personne (donc 1 seul visiteur adulte fixe par détenu).
- À partir du **21 décembre**, les enfants peuvent à nouveau se rendre à la visite :
 - **Max. 2 enfants en dessous de 12 ans** par visite.
 - Les enfants ne doivent pas être toujours les mêmes.
 - Pas de masque obligatoire en dessous de 12 ans.
- Le détenu décide quelles personnes il souhaite recevoir par visite. La visite ne pourra être réservée que pour ces personnes. Seules les personnes pour qui la réservation a été fixée seront admises à la visite.
- Les visiteurs bénévoles appartenant à des ASBL, qui viennent comme visiteurs rencontrer des détenus qui n'ont pas de visite, sont autorisés.
- La visite interne entre deux détenus est possible à condition qu'elle se déroule dans la salle de visites, et ce afin de satisfaire à l'ensemble des mesures d'hygiène. Les deux détenus ne sont pas autorisés à recevoir la visite d'un visiteur externe en plus de cette visite interne. Ils sont en effet chacun le contact unique de l'autre.

Visite hors surveillance

Dans cette phase, les détenus ne peuvent pas encore bénéficier de visite hors surveillance.



Visite enfants/parents

La visite enfants/parents ne reprend pas encore dans cette phase.

Mesures de prévention et d'hygiène

Mesures pour les détenus et les visiteurs

En ce qui concerne le détenu:

- port d'un **masque** obligatoire, sauf lorsqu'il est assis à table ;
- **contact physique non autorisé** avec les visiteurs;
- respect des **règles de comportement** dans la salle de visites ;
- contrôle sur la base **d'empreintes digitales et PDM**. Pas de fouille des vêtements ;
- port optionnel d'une **veste/chemise** et lavage obligatoire après chaque utilisation individuelle ;
- si un contact physique a quand même lieu, le détenu :
 - est soumis à une éventuelle fouille motivée
 - est placé en **quarantaine préventive**. S'il séjourne dans une cellule avec d'autres détenus, il ne peut pas retourner dans cette cellule. Les règles standard de la quarantaine préventive restent d'application. Cela signifie par exemple que le détenu concerné est (dans la mesure du possible) placé seul dans une cellule, qu'il a accès au préau individuel, que le contact avec des tiers est évité autant que possible, etc. Les directions examinent comment mettre en œuvre cette quarantaine préventive en fonction de leur contexte et de leur organisation de la quarantaine préventive.
 - **est testé obligatoirement à partir du 7^e jour**
 - o test négatif : levée de la quarantaine préventive
 - o test positif : voir la procédure "cas confirmé Covid-19".
 - o refus du test : prolongation de la quarantaine préventive à 14 jours pour éviter tout risque de contamination. Cette procédure s'applique également, pour la même raison, à tous les autres détenus qui refusent un test obligatoire.

Ces mesures en cas de non-respect de l'interdiction des contacts physiques sont conformes aux mesures de précaution applicables aux détenus qui ont eu un contact à haut risque.

Ce placement en quarantaine préventive est une mesure sanitaire dans des circonstances exceptionnelles que le directeur, conformément à la politique de la DG EPI, impose à un détenu qui n'a pas respecté les instructions. Cette mesure est prise dans l'intérêt à la fois du détenu concerné et de la collectivité fermée dans laquelle il séjourne.

En ce qui concerne le visiteur :

- il doit déclarer sur l'**honneur** qu'il/elle :
 - o n'a pas été malade au cours des quatorze derniers jours. Cette déclaration doit avoir lieu au contrôle d'accès, lors de chaque visite, par le biais du formulaire ad hoc. Ce formulaire signé peut simplement être montré à l'agent par le visiteur puis déposé dans une boîte aux lettres mise à disposition afin d'éviter le contact direct des agents avec le document ;



- n'est pas revenu, au cours des 14 derniers jours, d'un pays ou d'une région d'un pays étranger classé(e) en zone rouge.
- informera la prison s'il tombe malade dans les 2 jours suivant la visite.
- port d'un **masque** personnel obligatoire à partir de 12 ans dès l'entrée dans l'établissement jusqu'à la sortie, sauf lorsqu'il/elle est assis à table ;
- contact physique **non autorisé** avec le détenu;
- respect des **règles de comportement** dans la salle de visites ;
- respect des **règles de distanciation sociale et d'autres mesures** (gel pour les mains lors de l'entrée dans l'établissement et lors de l'entrée et de la sortie de la salle de visites) ;
- il présente sa carte d'identité uniquement lors du contrôle d'accès, et n'a pas besoin de la donner ;
- lors de l'enregistrement de nouveaux visiteurs, le visiteur donne sa carte d'identité ou utilise un lecteur de carte dans lequel il introduit lui-même sa carte d'identité ;

Si, au moment de l'inscription, le portier observe chez le visiteur des symptômes similaires à ceux du Covid-19, sa température corporelle doit être prise. La température est prise si possible par un membre du personnel médical. Si celui-ci n'est pas disponible, la température est prise par le portier qui doit, à cette occasion, porter du matériel de protection adapté. Si la température corporelle du visiteur est égale ou supérieure à 38°C ou s'il refuse cette prise de température, la visite est annulée.

Mesures en ce qui concerne l'organisation

- Les visites ont uniquement lieu sur **réservation**.
- Des **parois en plexi** doivent être placées sur les tables de la salle de visites.
- Les **règles de sécurité** suivantes doivent être strictement appliquées dans la salle de visites :
 - La capacité de la salle de visites reste limitée et doit être **aménagée** de sorte que les règles de distanciation sociale soient respectées (adapter la position des tables de manière telle qu'une distance de 2 mètres les sépare).
 - Dans la salle de visites réaménagée (2m entre les tables), les **tables doivent être occupées autant que possible**. Les détenus doivent avoir un maximum accès aux visites. Il peut tout à fait en découler que des détenus reçoivent leur visiteur 2 fois par semaine.
 - Toutes les personnes présentes doivent maintenir une **distance** entre elles.
 - **Déplacements limités et organisés** dans la salle de visites. La règle générale est qu'1 seul visiteur à la fois peut se lever de table et se déplacer (pour se rendre aux toilettes) et qu'il doit toujours porter un masque à cette occasion.
 - L'utilisation des **distributeurs de boissons et de snacks et la vente au comptoir** ne sont **pas autorisées**. Les détenus et les visiteurs ne peuvent donc rien consommer dans la salle d'attente ni dans la salle de visites.
 - Il ne peut **pas** y avoir de **coin jeux** dans la salle de visites.
 - Le détenu ne peut pas utiliser les toilettes de la salle de visites. Les visiteurs peuvent par contre utiliser les toilettes pendant la visite. Des lingettes désinfectantes doivent être fournies afin que le visiteur puisse nettoyer les toilettes avant et après usage.
- La **capacité** pour les visites doit, autant que faire se peut, être créée pour permettre théoriquement d'accorder une visite par semaine à chaque détenu.
- Si cela s'avère utile, il est possible d'utiliser les **parloirs individuels** (avec cloison vitrée) pour augmenter la capacité de la visite à table.



- Il est recommandé de maintenir au maximum le **compartimentage**, sans enfreindre la règle des visites une fois par semaine.
- Les règles de distanciation sociale sont d'application sur le **parcours entre l'inscription et la salle de visites**. Si la capacité des salles d'attente est inférieure à celle de la salle de visites adaptée, le parcours entre le portier et la salle de visites sera réaménagé en respectant les règles de distanciation sociale. Le parcours que le visiteur doit suivre doit être fixé d'une manière telle que des mouvements des personnes entrantes et sortantes ne peuvent pas se croiser.
- Les règles de distanciation sociale doivent aussi être rendues visibles dans la **salle d'attente** au moyen de marquages ou autre solutions.
- L'organisation des visites peut être adaptée afin d'offrir un maximum de possibilités aux détenus de recevoir des visites.

Mesures d'hygiène

La prison prévoit le **matériel hygiénique nécessaire et applique de manière stricte les procédures élaborées pour le nettoyage** de la salle de visites et de la salle d'attente. Les chaises, les tables, les poignées de porte et les parois en plexiglas doivent être nettoyées entre chaque cycle de visites. La salle de visites doit être aérée au maximum.

Tant les détenus que les visiteurs doivent se **désinfecter les mains** avec du gel hydroalcoolique avant d'entrer dans la salle et en quittant la salle.

Vidéoconférences

A côté des visites à table, les contacts par vidéoconférence entre les détenus et leurs visiteurs se poursuivent également.